

arrivés dans l'établissement de M. Allart, pour rechercher les causes du sinistre. Jusqu'à présent on n'est pas parvenu à le découvrir.

Cet accident a causé une certaine perturbation dans le service du peignage. Trois cents ouvriers environ ont dû chômer jusqu'au midi. Les réparations les plus urgentes faites rapidement dans la matinée eurent permis de reprendre le travail après le dîner.

LES GRÈVES

La fin du conflit à la filature de MM. Alfred Motte frères. — Reprise partielle du travail au peignage de la rue d'Avéghem. — Les grévistes refusent l'arbitrage. — Une nouvelle grève

La situation des grèves s'est améliorée, mardi, dans les deux établissements de MM. Motte. Par contre, un nouveau conflit a éclaté dans une filature.

A la filature de MM. Alfred Motte frères. — Les ouvriers en grève de la filature de MM. Alfred Motte frères, rue des Longnes-Haies, ont eu, mardi matin, une dernière conférence avec les patrons. Comme nous l'avons fait prévoir dès dimanche matin, un accord est intervenu. Il a été décidé que le tarif en vigueur avant le 20 octobre serait appliqué de nouveau avec une augmentation de 0,75 centimes par mille numéros. Ces nouvelles conditions ont satisfait à celles du 30 octobre, jour où la grève a éclaté. Les grévistes ont déclaré qu'ils reprendraient le travail jeudi matin. Le conflit qui se terminait aujourd'hui a duré exactement un mois.

Un peignage de la rue d'Avéghem. — L'arbitrage refusé. — Vingt-trois grévistes du peignage de MM. Alfred Motte et Cie, rue d'Avéghem, ont repris le travail, mardi matin. D'autre part, trente nouveaux ouvriers ont été embauchés dans la même journée.

Dans notre édition de mardi matin, nous avons publié une lettre de M. Eugène Motte, proposant aux ouvriers un grève l'arbitrage de M. le Préfet du Nord ou de M. Millard, ministre du commerce.

Voici la lettre que les grévistes nous ont adressée, mardi après-midi, en réponse à cette proposition : « Monsieur le Rédacteur, en réponse à la publicité de votre journal pour répondre à la lettre de M. Motte que vous avez publiée.

« La revendication que nous avons soumise à notre patron ne comporte pas, selon nous, matière à arbitrage. Nous demandons tout simplement à M. Motte la suppression des fillettes qu'il emploie, et leur remplacement par des gamins pour le triage des débris d'Afrique Magagnis, ventres charbonneux et autres matières inférieures.

« Nous considérons l'entrée des femmes dans notre atelier comme un danger pour la corporation et nous n'avons pas fort ; car l'essai fait par M. Leroux-Lanouette en est une preuve.

« Nous sommes décidés à ne rentrer à l'atelier que quand il n'y aura plus de M. Amédée Provost, rue de Beaumont, soit 5 filatures, 20 rattachés et 2 bûchers ont quitté l'usine. Ils réclament l'application de l'ancien tarif qui leur donnait certains avantages.

« A aucun moment de la journée il ne s'est produit de manifestation, contrairement à ce qui s'était passé la veille. Les mesures d'ordre très sévères avaient été prises.

« LES COURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES. — Mardi soir, devant une assistance qui continue à se presser nombreuse au foyer de l'Ellipodrome, M. le docteur Lemire a poursuivi son intéressant étude sur l'histoire d'une épidémie en exposant à ses auditeurs attentifs comment une épidémie cesse et comment on l'arrête.

« Les épidémies peuvent cesser, combattues par la nature et les influences des saisons ; souvent elles cessent faute de victimes, comme en 1720, quand la peste de Marseille après avoir atteint les trois quarts de la population avait tué la moitié de la ville qui s'était tenu à l'abri de la contagion, ou possédait l'immunité.

« Les progrès de la médecine sont parvenus de nos jours à limiter les effets d'une épidémie et à empêcher qu'elle ne fasse de nombreuses victimes. Pour empêcher l'extension d'une épidémie, il faut empêcher le contact de la contagion. M. Lemire étudiait les décisions prises par les pays qui ont adhéré à la Conférence de Venise. Quand l'un d'eux est contaminé, aussitôt tous les autres sont prévenus télégraphiquement et les provenances de ce pays sont toutes les mesures sanitaires au départ, tous les cours de route et l'arrivée.

« Malheureusement, fait-il observer, l'Angleterre, pour sauvegarder ses intérêts mercantiles, se soustrait souvent aux obligations qu'elle a contractées de concert avec les autres nations ; elle fait effectuer le transbordement des marchandises contaminees dans les chambres chaudes, sans chauffer, afin qu'on ne peut désirer autre chose de plus confortable et de l'agrément.

« Les amateurs de bon hôte ne mangent que le hœuf d'Ostcamp. Le kil. 3,80, rue du Bois, 13, et dépositaires succursales.

« Téléphone. — On porte à domicile. 50250

« Wasquehal. — Messe de Saint-Eloi. — La messe annuelle de Saint-Eloi sera célébrée solennellement, vendredi prochain, le dimanche 30 novembre, à cinq heures très précises, dans l'église de Wasquehal.

« Choral les Amis-Bonnieux. — Les membres de la société chorale les Amis-Bonnieux sont priés d'assister à la répétition générale qui aura lieu aujourd'hui mercredi, à neuf heures du soir.

Ce championnat aura une grande importance, car il classera pour la fête fédérale de 1900 à Paris. Aussi nos jeunes pupilles s'entraînent avec ardeur depuis quelques temps et la lutte sera d'autant plus vive que de fort beaux prix doivent être distribués entre les premiers.

Des places seront réservées pour les membres honoraires et parents des gymnastes qui désiraient assister au concours. Il ne sera envoyé aucune lettre d'invitation.

Aussitôt après la proclamation des résultats sera donnée une fête de famille.

A l'Union catholique de Roubaix. — A la demande générale, la conférence que donnera le docteur Boissario sur les « Miracles de Lourdes » le dimanche soir 3 décembre, commencera exactement à 6 heures très précises. Les portes seront ouvertes à 5 heures 1/2. Comme d'habitude elle aura lieu dans la salle de la Maison des Œuvres, 84, Grande-Rue.

Un fémur frappé d'un coup de couteau. — Mardi matin, vers six heures, une ouvrière du peignage de MM. Léon Alfart et Cie, rue de la République, se rendait son travail. Arrivée à l'entrée de la rue de Lille, elle fut soudain malmenée par son ami, qui la frappa d'un coup de couteau à la tête. Elle put fort heureusement parer le coup, puis prendre la fuite.

Un septuagénaire sous une voiture. — Un vieillard de la rue du Tilleul, âgé de 76 ans, a été victime d'un accident qui a failli être très grave. M. Pierre Delrue était occupé chez son patron, un marchand de pommes de terre, rue Lafontaine, dont les écuries sont situées rue Joffroy. Le cheval était allié à une voiture, lorsque le vieillard dut se baisser pour retirer un cercle qui gênait le cheval.

Les accidents du travail. — A la tannerie de M. Emile Bousset, rue de l'Espérance, un des ouvriers, Guillaume Daens, âgé de 43 ans, demeurant rue des Longnes-Haies, a été brulé aux deux mains. Le blessé a été l'objet des soins de M. le docteur Lepers, qui lui a prescrit vingt jours de repos.

Un choix heureux. — Que de personnes embarrassées, ces jours-ci, dans le choix du cadeau à offrir, à l'occasion des fêtes ; voici, par exemple, la St-Eloi ; que donner à son mari, à son fils, à son frère ? Voulez-vous un bon conseil ? Offrez-lui un objet utile, vous le trouverez dans le présentoir de M. le docteur Lepers, qui vous en sera d'autant plus reconnaissant. Profitez de la liquidation des magasins de la maison Hoffmann-Dupont, 11, rue Saint-Georges ; vous y trouverez, à de bonnes conditions tout avantageuses, un magnifique assortiment de porcelaines, cristaux, porcelaines, etc. Il y a là des objets de toute beauté.

Excelsent Café. — Grand Marché. Compagnie Havraise, 74 bis, Grande-Rue, Roubaix.

Traitement rationnel des maladies de l'estomac, des intestins et des voies biliaires, par les Filules de Dr Somor. — Lire article intitulé « restant à la 4e page. » 40632

L'hiver comme l'été on peut chercher le repos et les soins intelligents à la maison de famille de l'Arbre Vert à Seneceurs-lez-Prouvès. Le Docteur Vost qui a étudié spécialement l'hydrothérapie, fait tous les jours les applications. La maison est toute en chambres confortables, chauffées, avec tout ce qu'on peut désirer pour le bien-être et le confort et de l'agrément. 57603

Les amateurs de bon hôte ne mangent que le hœuf d'Ostcamp. Le kil. 3,80, rue du Bois, 13, et dépositaires succursales.

« Téléphone. — On porte à domicile. 50250

« Wasquehal. — Messe de Saint-Eloi. — La messe annuelle de Saint-Eloi sera célébrée solennellement, vendredi prochain, le dimanche 30 novembre, à cinq heures très précises, dans l'église de Wasquehal.

« Choral les Amis-Bonnieux. — Les membres de la société chorale les Amis-Bonnieux sont priés d'assister à la répétition générale qui aura lieu aujourd'hui mercredi, à neuf heures du soir.

« Annapes. — Réunion du Conseil municipal. — Le Conseil municipal d'Annapes se réunira ce soir, mardi 30 novembre, à huit heures précises, au bureau de l'Administration, pour examiner les questions suivantes : Nomination des membres de la commission pour la révision de la liste électorale ; liste de propositions des vieillards pour bourse d'appointement.

« Lys. — Mort d'un ancien conseiller municipal. — Nous apprenons la mort de M. Prosper Sirot, ancien conseiller municipal, et père de M. Paul Six, actuellement conseiller municipal.

« Leers. — Une dévotion du parquet. — Mardi après-midi, le parquet de Lille, représenté par M. Delaë, juge d'instruction, accompagné de ses collaborateurs, MM. Dhallin et Liers, se rendit à la maison d'arrêt de Lille pour procéder à l'interrogatoire de M. Pierre Van der Vliet, accusé de la tentative de meurtre sur la personne de M. le maire de Lille, M. Dhallin, le 11 septembre 1899.

« Chéreau. — Une double arrestation pour mendicité. — Le gendarme de Lannoy a mis en état d'arrestation, Alfred Delbecq, âgé de 39 ans, né à Tournai, sans profession ni domicile fixe, et Henri Duffet, âgé de 20 ans, originaire de Roubaix. Ces deux individus se livraient ensemble à la mendicité vagabonde. Delbecq est de plus expulsé de France.

TOURCOING

Les lauréats de la Société française de tempérance. — Nous avons dit qu'une assemblée générale des membres de la Société française de tempérance avait eu lieu ces jours derniers à Paris, sous la présidence de M. Emile Cheysson. Dans cette réunion il a été distribué un grand nombre de récompenses. Nous extrayons de la liste des lauréats les noms suivants.

Les sociétés qui naissent. — Un projet de formation d'une société d'anciens soldats colons. — Nous recevons la communication suivante que nous insérons avec plaisir.

Le nombre des grévistes de la filature de MM. Joveniaux et Cie s'est encore accru du quarante-cinq soigneux. Il en est résulté un chômage forcé pour tous les ouvriers de l'établissement.

Un incident d'atelier qui n'a d'ailleurs pas eu de suite, s'est produit dans l'après-midi de lundi au peignage de MM. Binet. Les trieurs avaient formulé une réclamation qui a été admise immédiatement et le travail n'a pas cessé.

Une collision entre une voiture et un tramway. — Lundi un accident qui n'a occasionné que des dégâts matériels, s'est produit au Blanc-Sauz. Un tramway de Roubaix arrivait en voiture par la rue Claude-Bernard, lorsqu'en entrant dans la rue de Mouvoux le véhicule alla tamponner le tramway électrique qui arrivait au même instant. La voiture fut renversée. Un blessé a été porté à l'hôpital.

Les accidents du travail. — Un aide-laveur, Eugène Dupont, âgé de 44 ans, demeurant rue Chapal, 17, travaillant chez M. Eugène Duverny, a été piqué à l'index gauche, en nettoyant son métier. M. le docteur Desbrosses lui a ordonné un repos de quelques jours.

LES MANIFESTATIONS. — Loïn de nous la pensée d'englober tous les grévistes dans les manifestations tapageuses qui se renouvellent tous les soirs. C'est le fait, le plus souvent, d'ouvriers entrecroisés de manifestations, de cris, de chants, de leurs cris et leurs menaces, donnent à ces manifestations leur véritable caractère d'agitation bien plutôt collectiviste qu'ouvrière.

Les manifestations de lundi, mardi, mercredi et jeudi ont été particulièrement bruyantes. Les manifestants se répandaient dans les rues adjacentes : rue du Haze et rue Saint-Jacques la circulation a été presque interrompue. Ils parcouraient ensuite la rue de Wailly et manifestaient devant l'hôtel de ville.

LES CONVENTIONS. — Dans la journée de mardi, la police a dressé trois contraventions, pour ivresse et tapage ; une a été écartée pour avoir joué de la musique sans autorisation dans son établissement.

LES CONVOIS FUNÈBRES & OBITS. — Les amis et connaissances de la famille MONTAGNE-DELAET, par obit, n'auront pas de service de levée. Le corps sera inhumé à midi, à la chapelle de la Madeleine, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

LES TRIBUNAUX. — Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.

« Tribunal de Commerce de Roubaix. — Audience du 27 novembre. — DÉSIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFAIRE COLLIOT CONTRE LA S. P. R. VOYANCE. — La Prévoyance a assigné M. Colliot en paiement de la prime de 30 fr. 20 pour une année de police émise le 28 août 1899. Le défendeur refuse ce paiement parce qu'il a usé, le 7 septembre 1899, de la faculté qui lui était laissée par la loi du 29 septembre 1897, de résilier son contrat d'assurance dans le délai d'un an à partir du 7er juillet 1899. Il offre le prorata de la prime du 28 août au 7er juillet 1899, soit 30 fr. 40 centimes.